



CADRE D'ASSURANCE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DES COLLECTIVITÉS

Conditions
générales

SOMMAIRE

• PRÉAMBULE	5
• ARTICLE 1 - Définitions	5
• ARTICLE 2 - Activités et missions garanties	10
• ARTICLE 3 - Objet des garanties	11
• ARTICLE 4 - Exclusions	13
• ARTICLE 5 - Étendue territoriale des garanties	17
• ARTICLE 6 - Fonctionnement des garanties dans le temps	17
• ARTICLE 7 - Limites d'engagement en montant	18
• ARTICLE 8 - Effet et durée du contrat	19
• ARTICLE 9 - Résiliation	19
• ARTICLE 10 - Déclaration du risque et des autres assurances	21
• ARTICLE 11 - Contrôle technique du risque	23
• ARTICLE 12 - Cotisations	23
• ARTICLE 13 - Déclaration des sinistres - Expertise - Défense	24
• ARTICLE 14 - Constitution de rente	25
• ARTICLE 15 - Inopposabilité des déchéances aux tiers	25
• ARTICLE 16 - Subrogation	26
• ARTICLE 17 - Prescription	26
• ARTICLE 18 - Protection des données personnelles	26

◆ PRÉAMBULE

Le présent contrat a pour objet de couvrir :

- les conséquences de la responsabilité civile ou administrative de l'assuré :
 - en cas de dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une atteinte à l'environnement,
 - en cas de préjudice écologique ;
- les pertes pécuniaires résultant :
 - de la responsabilité environnementale (garantie optionnelle),
 - des frais de dépollution des sols et des eaux (garantie optionnelle),
 - des frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers (garantie optionnelle),
 - des frais de dépollution du littoral (garantie optionnelle).

Il est régi :

- par le droit français et notamment par le Code des assurances ;
- par les présentes conditions générales, ses conditions particulières.

Tout litige entre les parties au contrat devra être déféré devant les tribunaux français.

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 - ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de celle de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

1.2 - ASSURÉ

La personne morale de droit public désignée aux termes des conditions particulières.

1.3 - ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.4 - BIENS IMMOBILIERS

1.4.1 - Les bâtiments et ouvrages bâtis, leurs aménagements et installations y compris souterrains, ainsi que les réseaux d'assainissement.

1.4.2 - Les biens immobiliers non bâtis, y compris les espaces verts, et les voies de circulation terrestres,

dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

1.5 - BIENS MOBILIERS

Les marchandises, les meubles, les machines et outillages détenus par l'assuré et nécessaires à l'exercice de ses activités, lorsque l'ensemble de ces biens se trouve dans l'enceinte des sites de l'assuré désignés aux conditions particulières.

1.6 - CODE

Le Code des assurances.

1.7 - COLLECTIVITÉS

Collectivités territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

1.8 - DÉCHETS LIVRÉS

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont l'assuré s'est défait et qu'il a remis aux prestataires de la filière de traitement de déchets.

1.9 - DOMMAGES

1.9.1 - Dommages au titre de la responsabilité civile

- **Dommages corporels**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **Dommages matériels**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à des animaux.

- **Dommages immatériels**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

- **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

1.9.2. - Dommages au titre de la responsabilité environnementale (ou dommages environnementaux)

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

1.10 - EAUX

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

1.11 - FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.12 - FRAIS DE DÉPOLLUTION

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3. Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

- aux frais de restauration, constitués par les frais annexes nécessaires engagés par l'assuré pour remettre en l'état les biens immobiliers ou réparer ou remplacer les biens mobiliers endommagés lors des opérations de dépollution des sols et des eaux, que ces biens aient été endommagés ou non par l'atteinte à l'environnement. Le montant de ces frais ne peut pas dépasser la valeur vénale des biens avant le sinistre et n'inclut pas les améliorations, rénovations et embellissements.

1.13 - FRAIS DE PRÉVENTION AU TITRE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Les frais de prévention au titre du préjudice écologique correspondent :

- aux dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

1.14 - FRAIS DE PRÉVENTION ET FRAIS DE RÉPARATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

- Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en oeuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

1.15 - FRAIS D'URGENCE

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement, au seul titre de la garantie définie à l'article 3.1.1, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais ne comprennent pas les frais de dépollution des sols et des eaux visés à l'article 3.2.2.

1.16 - FRANCHISE

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré, l'assureur étant engagé en excédent de ce montant à concurrence de la limite de sa garantie.

1.17 - LIVRAISON

La remise effective par l'assuré, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux et/ou prestations de services, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

1.18 - PREMIÈRE CONSTATATION VÉRIFIABLE DES DOMMAGES GARANTIS

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti visé à l'article 3.2.

1.19 - PRESTATIONS DE SERVICES

Elles recouvrent :

- les prestations intellectuelles consistant en la fourniture et en la rédaction de tous documents et études (tels que : plans, études préliminaires, études techniques),

et

- les prestations de réalisation, de montage, d'essais, de mise en route, d'entretien, de maintenance, de contrôle, de réparation d'installations ou ouvrages, et la fourniture des produits livrés dans le cadre de ces prestations, ainsi que la surveillance et la coordination de travaux,

pour le compte de Tiers dans le cadre des activités définies aux conditions particulières.

1.20 - PRODUIT

Tout bien livré par l'assuré.

1.21 - RÉCEPTION DE TRAVAUX

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage ou le client accepte, avec ou sans réserve, tout ou partie des travaux de l'assuré ou, à défaut, la prise de possession ou tout autre fait qui en tient lieu.

1.22 - RÉCLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

1.23 - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ensemble d'ouvrages hydrauliques constituant le réseau public de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

1.24 - RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

1.25 - SINISTRE

La réalisation d'un risque assuré par le présent contrat au titre de l'article 3 "Objet des garanties".

- **Responsabilité civile** : constitue un seul et même sinistre, y compris les frais d'urgence et les frais de prévention au titre du préjudice écologique, l'ensemble des dommages résultant d'un fait dommageable unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement ou un ou plusieurs préjudices écologiques et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations et/ou à une ou plusieurs menaces de dommages garantis.
- **Responsabilité environnementale** : constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui résultent d'un fait dommageable unique.

- **Frais de dépollution des sols et des eaux dans le cadre de l'exploitation de sites :** constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des sols et des eaux, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.
- **Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers dans le cadre de l'exploitation de sites :** constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers, ces frais se rattachant à une ou plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.

Imputation des sinistres

- Pour la garantie responsabilité civile définie à l'article 3.1:
 - le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation, ou la première menace de dommages garantis, est intervenue.
- Pour les garanties pertes pécuniaires définies à l'article 3.2 :
 - le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

1.26 - SITES

Sites terrestres constitués par les biens immobiliers et les biens mobiliers qui en permettent l'exploitation, sur lesquels l'assuré exerce ses compétences y compris en qualité de propriétaire et/ou d'exploitant.

1.27 - SOL

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

1.28 - TIERS

Toute personne autre que :

- l'assuré et,

dans l'exercice de leurs fonctions :

- le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux, et les délégués spéciaux de la municipalité,
- le Président, les élus et les délégués spéciaux de la personne morale de droit public assurée,
- les préposés, salariés, agents, sapeurs-pompiers placés sous l'autorité de l'assuré, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Toutefois, conserve la qualité de tiers le personnel de l'État ou de toute autre collectivité publique mis à la disposition de l'assuré pour le recours que ceux-ci peuvent exercer contre lui.

Sont également tiers :

- les collaborateurs bénévoles et les requis civils ;
- les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

◆ ARTICLE 2 - ACTIVITÉS ET MISSIONS GARANTIES

2.1 - EXPLOITATION DE SITES

Activités exercées sur les sites de l'assuré.

2.1.1 - Activités générales

Activités autres que les activités spécifiques listées à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 - Activités spécifiques

Si mention en est faite aux conditions particulières, sont garanties les activités suivantes :

- centres de stockage de déchets ultimes (anciennement dénommés décharges contrôlées ou centres d'enfouissement techniques de déchets), usines d'incinération de déchets ou de cadavres d'animaux, centres de traitement de déchets,
- stations de transit ou centres de transfert de déchets autres que les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers ;
- stations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 50 000 équivalent-habitants;
- installations de chauffage par géothermie haute énergie ou profonde ;
- abattoirs ;
- centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, supérieurs à 5 000 m² ;
- unités de traitement de l'eau pour l'alimentation en eau potable soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- établissements de thermalisme et/ou de thalassothérapie ;
- barrages et retenues d'eau d'une hauteur supérieure à 30 mètres ;
- ports de pêche, ports de commerce ;
- postes de distribution de carburants / stockage de liquides inflammables, classés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - ACTIVITÉS HORS SITES

2.2.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

2.2.2 - Épandage des boues d'épuration

Si mention en est faite aux conditions particulières, sont garanties les activités relatives à l'épandage des boues provenant de stations d'épuration assurées au titre de l'article 2.1.

2.2.3 - Prestation de service

Si mention en est faite aux conditions particulières, sont garanties les activités d'études, de travaux et/ou de maîtrise d'œuvre pour le compte de tiers réalisées par l'assuré.

2.3 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE / PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Les pouvoirs de police du Maire tels que définis par le Code général des Collectivités Territoriales. Les pouvoirs de police du Président de l'établissement public de coopération intercommunale tels que définis par le Code Général des Collectivités territoriales

◆ ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES

Les garanties ci-après s'appliquent, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat.

3.1 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE OU ADMINISTRATIVE

3.1.1 - Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement ou préjudice écologique du fait de l'exploitation de sites

Cette garantie est accordée pour l'exploitation de sites visée à l'article 2.1.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement, ou d'un préjudice écologique, lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte des sites de l'assuré et constitue la cause d'un sinistre.

Les frais d'urgence sont compris dans la garantie RCAE.

Au titre du préjudice écologique, sont également garantis :

- les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- les dommages causés par les biens ou produits livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

3.1.2 - Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement ou préjudice écologique du fait des activités hors sites et des pouvoirs de police du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale

Cette garantie est accordée pour les activités hors sites et les pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale visés respectivement aux articles 2.2 et 2.3.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement, ou d'un préjudice écologique, consécutifs à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités ou relevant des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au titre du préjudice écologique, sont également garantis :

- les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;
- les dommages causés par les biens ou produits livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

3.2 - PERTES PÉCUNIAIRES

Chacune des quatre garanties ci-après est optionnelle et s'exerce si mention en est faite aux conditions particulières.

3.2.1 - Responsabilité environnementale

L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,

- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Cette garantie intervient :

- a. au titre de l'exploitation de sites visée à l'article 2.1, pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées ;
- b. au titre des activités hors sites et des pouvoirs de police du Maire ou des pouvoirs de police du Président de l'établissement public de coopération intercommunale visés respectivement aux articles 2.2 et 2.3, pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités et des pouvoirs de police du Maire ou des pouvoirs de police du Président de l'établissement public de coopération intercommunale.
- c. au titre des opérations de transport si mention spéciale en est faite aux conditions particulières, la garantie s'exerçant selon les conditions de l'annexe "garantie responsabilité environnementale transport" jointe au présent contrat.

3.2.2 - Frais de dépollution des sols et des eaux dans le cadre de l'exploitation de sites visée à l'article 2.1

La garantie ci-après s'applique, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat, lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte des sites de l'assuré, et constitue la cause d'un sinistre.

L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des sols et des eaux qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites de l'assuré.

3.2.3 - Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers dans le cadre de l'exploitation de sites visée à l'article 2.1

La garantie s'applique, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat, lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte d'un site de l'assuré, et constitue la cause d'un sinistre.

L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte d'un site de l'assuré.

3.2.4 - Frais de dépollution du littoral

Cette garantie s'exerce selon les conditions fixées en annexe au présent contrat.

◆ ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

4.1 - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont exclus de la garantie :

4.1.1 - Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Il est entendu que l'assureur garantit l'assuré en sa qualité de commettant, du fait des fautes même intentionnelles de ses préposés.

4.1.2 - Les dommages occasionnés :

- a. par la guerre étrangère déclarée ou non : il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ;
- b. par la guerre civile : il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte du fait de la guerre civile.

4.1.3 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- a. des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- b. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- c. toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

4.1.4 - Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

4.1.5 - Les dommages causés par :

- a. tous engins ou véhicules flottants ou aériens et leur cargaison,
- b. toutes installations en mer de recherche, de forage, de stockage et d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles et d'énergies renouvelables,
- c. par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier.

4.1.6 - Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales.

4.1.7 - Les dommages qui résultent :

- a. d'une inobservation des prescriptions du code de l'environnement et des mesures édictées en application de ce code par les autorités compétentes,
- b. du mauvais état ou de l'entretien défectueux des biens mobiliers et immobiliers,

c. de l'insuffisance ou du sous-dimensionnement des installations et des réseaux d'assainissement,

dès lors que ces faits et circonstances étaient connus ou ne pouvaient pas être ignorés par les élus de la collectivité avant la réalisation des dommages.

4.1.8 - Les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien ou produit dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement, d'un préjudice écologique et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations.

4.1.9 - Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives.

4.1.10 - Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du fait dommageable.

4.1.11 - Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante.

4.1.12 - Les dommages causés par les inondations, tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans.

4.1.13 - Les dommages occasionnés par les attentats et actes de terrorisme.

4.1.14 - Les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires, le sabotage, la grève et la fermeture d'un site par l'assuré (lock-out).

4.1.15 - Les dommages :

a. dans la réalisation desquels sont impliqués, tous les véhicules terrestres à moteur concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantier automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme véhicules,

b. causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules, remorques ou semi-remorques visés à l'alinéa a) précédent,

dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

4.1.16 - Les dommages causés par les biens, produits ou déchets livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

Toutefois sont garantis :

- les dommages causés par l'épandage des boues provenant de stations d'épuration assurées au titre de l'article 2.2.2 ;
- les dommages causés par les produits fabriqués et/ou vendus par l'assuré au titre des prestations de services assurées par le présent contrat ;
- les préjudices écologiques HORS DÉCHETS LIVRÉS.

4.1.17 - Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré, ou par toute personne dont il répond, et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.

4.1.18 - Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

4.1.19 - Les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre, ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi, et mis en service depuis plus de dix ans. Les réseaux d'assainissement demeurent couverts.

4.1.20 - Les conséquences des obligations résultant d'une fermeture ou d'une cession de site.

4.1.21 - Les conséquences de la responsabilité encourue personnellement par les sous-traitants ou co-traitants de l'assuré.

4.1.22 - Les conséquences de la responsabilité personnelle des élus et mandataires des collectivités.

4.1.23 - Les dommages causés par :

a. les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de plans d'eau, de cours d'eau ou de canaux ,

b. la rupture de barrages ou de retenues d'eau.

4.1.24 - Les dommages causés par les décharges de déchets non autorisées au titre des articles l 511-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.25 - Les dommages ayant leur origine dans des biens mobiliers ou immobiliers de l'assuré qui ne font l'objet d'aucune exploitation ou activité et qui sont laissés sans surveillance régulière ou à l'état d'abandon.

4.1.26 - Les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui résultent du non respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

4.1.27 - Les conséquences de l'application des dispositions des articles 1792 à 1792-7 du code civil (garantie des travaux de construction d'ouvrages), que l'assuré soit lié par un contrat de louage d'ouvrage ou par un contrat de sous-traitance.

4.2 - EXCLUSION SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DE L'EXPLOITATION DE SITES

Sont exclus :

4.2.1 - Les dommages subis par les biens de toute nature dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qu'ils détiennent en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ou qui leur sont confiés a quelque titre que ce soit.

4.3 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DES ACTIVITÉS HORS SITES ET DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Sont exclus :

4.3.1 - Les pénalités contractuelles résultant de tout manquement à une obligation de résultat, de rendement, de délai ou de performance.

4.3.2 - Les dommages résultant des conditions d'exécution normales des travaux de l'assuré qui entraînent inévitablement des effets tels que des bruits, odeurs, vibrations, poussières.

4.3.3 - Les dommages résultant du non respect des obligations contractuelles lorsqu'il est prouvé qu'une économie abusive a été recherchée.

4.3.4 - Les conséquences des retards ou absences d'exécution de prestations, qui sont dus à une disproportion flagrante entre les moyens mis en oeuvre et les engagements contractés.

4.3.5 - Les dommages résultant d'un arrêt, d'un ajournement, d'une interruption en tout ou partie d'un chantier, pour une durée supérieure à 30 jours, sauf si l'assureur a accepté préalablement par écrit une telle dérogation.

4.3.6 - Les dommages résultant des prestations réalisées par l'assuré dans le cadre des activités visées à l'article 2.2 Ayant fait l'objet de réserves expresses :

- a. de tout autre intervenant,
- b. ou du maître de l'ouvrage,
- c. ou d'un contrôleur technique,
- d. ou de l'administration,

si le sinistre a son origine dans la cause même de ces réserves et si l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient levées.

4.3.7 - Le coût initial des prestations réalisées par l'assuré dans le cadre des activités visées à l'article 2.2, Ainsi que les coûts complémentaires à ces prestations nécessaires pour remédier à un défaut, une malfaçon, une erreur de conception, une insuffisance de ces prestations à l'origine d'une atteinte à l'environnement ou d'un préjudice écologique.

4.3.8 - Les dommages subis par les produits et/ou travaux livrés par l'assuré, ainsi que les frais nécessités par leur remplacement et leur transport.

4.4 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE SURVENANT APRÈS-LIVRAISON

4.4.1 - Les dommages causés directement ou indirectement par le plomb

4.4.2 - Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, ddt, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles, toxaphène

4.4.3 - Les dommages causés directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.

4.4.4 - Les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement.

Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

4.4.5 - Les frais nécessités par le démontage d'un produit fourni par l'assuré et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main-d'oeuvre afférents.

Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

4.4.6 - Les frais engagés par l'assuré et/ou par un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer et localiser le produit, retirer le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit.

Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

4.4.7 - Les conséquences de la non-conformité ou du défaut ou de l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications de la commande constatés après livraison.

Restent néanmoins garanties les conséquences d'un vice caché, d'un défaut de fabrication ou de conception du produit.

4.5 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES FRAIS DE DÉPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX ET FRAIS DE DÉPOLLUTION DES BIENS IMMOBILIERS ET DES BIENS MOBILIERS

Sont exclus les frais de dépollution :

4.5.1 - des réseaux d'assainissement visés à l'article 1.4.1 ;

4.5.2 - des biens immobiliers définis à l'article 1.4.2.

◆ ARTICLE 5 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement :

- aux sites de l'assuré implantés

et/ou

- aux activités exercées

sur le territoire de la République Française et en Principauté de Monaco.

◆ ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

6.1 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT OU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

La garantie visée à l'article 3.1 est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de chacune des garanties et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

La garantie des frais d'urgence est déclenchée par la réclamation d'un tiers, ou à défaut par la déclaration de l'assuré.

6.2 - GARANTIES PERTES PÉCUNIAIRES

6.2.1 - Garantie responsabilité environnementale

La garantie visée à l'article 3.2.1, qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie.

6.2.2 - Garanties frais de dépollution des sols et des eaux, frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers

Les garanties visées aux articles 3.2.2 et 3.2.3, qui ne relèvent pas de l'assurance de responsabilité civile, s'appliquent aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration, sauf disposition dérogatoire prévue aux conditions particulières,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité des garanties.

◆ ARTICLE 7 - LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANTS

7.1 - MONTANTS DE GARANTIE

7.1.1 - Dispositions générales

Les garanties visées à l'article 3 s'exercent par année d'assurance, à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières qui constituent les limites de garantie de l'assureur, pour l'ensemble des sinistres relevant de la même année d'assurance et de la même garantie, sans report d'une année sur l'autre. Ces montants se réduisent au fur et à mesure des règlements de sinistres, jusqu'à leur épuisement.

Ces montants d'engagement annuel comprennent l'ensemble des indemnités dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense.

7.1.2 - Dispositions relatives à la garantie visée à l'article 3.1

La garantie subséquente mentionnée à l'article 6.1 est délivrée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie de l'année précédant la résiliation ou l'expiration du contrat.

Pour les sites faisant l'objet d'une cession mentionnés à l'article 10.2.2., le montant garanti se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat, le montant de garantie correspondant aux sites faisant l'objet d'une cession se confond et est inclus à l'intérieur du montant de garantie fixé au titre du délai subséquent de cinq ans tel que prévu ci-dessus.

7.1.3 - Dispositions relatives à la garantie visée à l'article 3.2.1

La garantie mentionnée à l'article 6.2.1 accordée au titre de la période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration du contrat, s'applique à concurrence du montant restant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, le montant garanti se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

7.1.4 - Dispositions relatives aux garanties visées aux articles 3.2.2 et 3.2.3

Les garanties mentionnées à l'article 6.2.2 accordées au titre de la période supplémentaire qui suit la résiliation ou l'expiration du contrat, s'appliquent à concurrence du montant restant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, le montant garanti se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

7.2 - FRANCHISE

Il est appliqué, par sinistre, une franchise dont le montant et les modalités sont fixés aux conditions particulières.

Le montant de cette franchise reste à la charge personnelle de l'assuré, l'assureur étant engagé en excédent de ce montant à concurrence de la limite de la garantie concernée, fixée en application de l'article 7.1 ci-dessus.

◆ ARTICLE 8 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord conclu entre l'assuré et l'assureur qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à compter de la date précisée aux conditions particulières sous réserve du paiement de la cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Le contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet ou pour la période indiquée aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié, selon le cas :

9.1 - À SON ÉCHÉANCE

Par l'assuré ou l'assureur, si la notification de résiliation est adressée à l'autre partie au plus tard un mois avant la date de cette échéance ou suivant les dispositions prévues aux conditions particulières.

9.2 - AVANT SA DATE D'EXPIRATION

dans les cas et conditions précisés ci-après :

9.2.1 - Par l'assuré ou l'assureur

En cas de changement de domicile ou de profession, de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques qui sont en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article l 113-16 du code).

La partie qui entend résilier le contrat doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué, et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

La résiliation doit intervenir :

- a. si elle émane de l'assuré : dans les trois mois suivant la date de l'événement.
- b. si elle émane de l'assureur : dans les trois mois suivant le jour où il a reçu notification de l'événement.

Elle prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

9.2.2 - Par les ayants droit de l'assuré, l'acquéreur ou par l'assureur

En cas de décès de l'assuré, ou de transfert de propriété de ses biens lorsqu'ils sont en relation avec le risque assuré par le présent contrat.

9.2.3 - Par l'assureur

a. En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code), comme il est précisé à l'article 12.2.

b. En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).

La résiliation prend effet dix jours après sa notification dans les conditions prévues par l'article 10.3.

c. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription, au renouvellement ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).

La résiliation prend effet dix jours après sa notification dans les conditions prévues par l'article 10.1.

d. Après sinistre (article R 113-10 du Code).

La résiliation par l'assureur prend effet un mois après sa notification. L'assuré a le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

9.2.4 - Par l'assuré

a. En cas de disparition des circonstances aggravantes du risque mentionnées dans le contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code).

La résiliation prend effet trente jours après sa notification.

b. En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R.113-10 du Code).

La résiliation par l'assuré prend effet un mois après sa notification.

9.2.5 - De plein droit

a. En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code), le contrat cessant d'avoir effet le quarantième jour à midi à compter de la publication de la décision de retrait au Journal Officiel.

b. En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier lorsque ce bien est en relation avec le risque assuré par le présent contrat.

c. En cas de réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien mobilier ou immobilier en relation avec le risque assuré par le présent contrat, les effets de ce dernier sont suspendus.

d. En cas de résiliation du contrat (sauf pour non paiement de cotisation), avant son expiration, la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle les garanties ont cessé n'est pas acquise à l'assureur. Un ajustement de la cotisation est donc effectué sur la période d'assurance antérieure à la résiliation.

Toutefois, la portion visée ci-dessus restera acquise à l'assureur s'il résilie le contrat en cas de non-paiement des cotisations (article 9.2.3 a) ci-dessus).

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat dans les cas autres que celui de changement de domicile ou de profession, ou de cessation définitive d'activité professionnelle, pour lequel l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acqué de réception est obligatoire, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par déclaration, faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant local, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation faite par l'assureur est notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

◆ ARTICLE 10 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DES AUTRES ASSURANCES

10.1 - DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi en fonction des réponses données par l'assuré aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ, LE CONTRAT EST NUL. Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'au remboursement des sinistres payés (article L 113-8 du Code).

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ CONSTATÉE AVANT SINISTRE l'assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit le résilier dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en lui restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

LORSQUE LA CONSTATATION A LIEU APRÈS SINISTRE, l'indemnité est réduite en proportion de la cotisation payée, par rapport à la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L 113-9 du Code).

10.2 - DÉCLARATION DES MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

10.2.1 - Dispositions générales

Le contrat est établi en fonction des réponses données par l'assuré aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

L'assuré déclare de sa propre initiative à l'assureur, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance, sauf cas de force majeure, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations d'origine. L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas de déclaration tardive de ces circonstances nouvelles si l'assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, le contrat est nul. Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'au remboursement des sinistres payés (article L.113-8 du code).

En cas de fausse déclaration non intentionnelle de l'assuré constatée avant sinistre, l'assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit le résilier dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en lui restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Lorsque la constatation a lieu après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de la cotisation payée, par rapport à la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du code).

10.2.2 - Dispositions spécifiques

- **Régime relatif aux garanties Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement et Responsabilité environnementale visées aux articles 3.1 et 3.2.1**

Conformément aux articles 10.2.1 et 10.3, il est expressément convenu que, outre les cas prévus ci-dessus, l'assuré s'oblige à déclarer les modifications suivantes intervenant sur les sites :

A/ Fermeture totale et définitive hors mesure administrative

Pour le ou les site(s) concerné(s), les garanties sont maintenues conformément aux articles 6.1 et 6.2.1.

B/ Mesure administrative de suspension, de fermeture ou de suppression telle que prévue aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-7 du Code de l'environnement

Pour le ou les site(s) concerné(s),

1) la garantie Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement est maintenue sous réserve que le contrat continue de produire ses effets.

2) la garantie Responsabilité environnementale cesse de produire ses effets à la date de notification à l'assuré de la mesure et ne s'applique pas pendant la période supplémentaire mentionnée à l'article 6.2.1 ci-dessus.

C/ Cession ou transfert de compétences

1) Lorsque le contrat garantit un seul site, en cas de cession ou de transfert de compétences du site assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'acquéreur, de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus.

2) Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, les garanties accordées au(x) site(s) faisant l'objet de la cession ou du transfert de compétences expirent à la date de la modification, les dispositions des articles 6.1 et 6.2.1 restant applicables.

- **Régime relatif aux garanties Frais de dépollution des sols et des eaux, Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers, visées aux articles 3.2.2 et 3.2.3**

A/ Fermeture totale et définitive hors mesure administrative

Pour le ou les site(s) concerné(s), les garanties sont maintenues conformément à l'article 6.2.2.

B/ Mesure administrative de suspension, de fermeture ou de suppression telle que prévue aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-7 du Code de l'environnement

Pour le ou les site(s) concerné(s), les garanties cessent de produire leurs effets à la date de notification à l'assuré de la mesure et ne s'appliquent pas pendant la période supplémentaire mentionnée à l'article 6.2.2 ci-dessus.

C/ Cession ou transfert de compétences

1) Lorsque le contrat garantit un seul site, en cas de cession ou de transfert de compétences du site assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Toutefois il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'acquéreur de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus.

2) Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, les garanties accordées au(x) site(s) faisant l'objet de la cession ou du transfert des compétences expirent à la date de la modification, les dispositions de l'article 6.2.2 restant applicables.

10.3 - CONSÉQUENCES LIÉES À L'AGGRAVATION DU RISQUE

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation au sens de l'article L.113-4 du Code, c'est-à-dire, "telle que si ces circonstances avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée", l'assureur peut :

- a. proposer une augmentation de cotisation** : si l'assuré ne donne pas suite à la proposition ou la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai; la résiliation prenant effet dix jours après cette notification ;
- b. résilier le contrat** : l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus ; la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'assuré.

10.4 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si le risque garanti par le présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur en lui indiquant le nom et l'adresse de l'autre assureur, ainsi que sa ou ses limites d'engagement en montants.

◆ ARTICLE 11 - CONTRÔLE TECHNIQUE DU RISQUE

L'assureur ou son représentant peut à tout moment visiter avec préavis les sites exploités par l'assuré et/ou contrôler ou faire contrôler les conditions de réalisation de ses activités.

L'assureur pourra faire effectuer un contrôle technique du matériel ou des installations qui servent au stockage, au confinement, au transport ou au traitement des substances qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions.

◆ ARTICLE 12 - COTISATIONS

12.1 - MODALITÉS

Les cotisations sont fixées selon celle des modalités ci-après précisée aux conditions particulières.

12.1.1 - Cotisation forfaitaire

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux conditions particulières.

12.1.2 - Cotisation ajustable :

À la souscription et à chaque échéance, l'assuré verse la cotisation minimale fixée aux conditions particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, après expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (rémunération du personnel, montant du chiffre d'affaires, effectif moyen du personnel ou tous autres éléments prévus aux conditions particulières) la tarification prévue aux conditions particulières sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation minimale ; si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation minimale perçue pour la même période, une cotisation complémentaire, égale à la différence, est due par l'assuré et est perçue soit en même temps que la cotisation minimale suivante, soit séparément.

12.1.3 - Il faut entendre :

- a. par "**rémunération du personnel**", toutes les sommes versées ou dues, au cours de la période considérée, par l'assuré à ce personnel, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, avant déduction des retenues pour cotisations à la charge du personnel et y compris : les indemnités, primes et gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'intermédiaire d'un tiers à titre de pourboire.
- b. par "**montant du chiffre d'affaires**", le montant total des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans le périmètre de la collectivité et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

12.1.4 - Déclaration des éléments variables :

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule indiquée à l'article 12.1.2 ci-dessus, il est nécessaire de déclarer à l'assureur **dans les quinze jours** suivant la période d'assurance à laquelle il correspond, le montant de l'élément variable mentionné aux conditions particulières et retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations de l'assuré. Celui-ci s'oblige à recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ces déclarations.

12.1.5 - Déclaration des éléments variables :

Les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur, à son siège social ou au mandataire désigné par lui à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré.

◆ ARTICLE 13 - DÉCLARATION DES SINISTRES - EXPERTISE - DÉFENSE

13.1 - DÉCLARATION DES SINISTRES

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance de tout sinistre tel que défini à l'article 1er de nature à entraîner une garantie du contrat, et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**, déclarer celui-ci par écrit, ou oralement contre récépissé au siège de l'assureur ou auprès de son représentant local et ce, sous peine de déchéance, sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure, s'il est établi que le retard de la déclaration a causé un préjudice à l'assureur (article L.113-2 du code).

L'assuré s'oblige à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de quarante huit heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires. L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission des pièces, de faire application de l'article L.113-11 § 2 du code, qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui aura causé.

L'assureur fait connaître dès que possible à l'assuré si dans leur principe les garanties du contrat lui sont ou non acquises.

13.2 - EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu les garanties du contrat l'assureur désigne, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes. L'assureur informe l'assuré de cette désignation, **l'assuré ayant la faculté de se faire assister à ses frais par son propre expert.**

Si une expertise est engagée dans le cadre d'une décision de justice, l'assureur charge l'expert qu'il désigne d'en suivre le déroulement.

13.3 - DÉFENSE

L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger, sans l'accord de l'assureur.

L'assureur garantit les frais de défense de l'assuré dans toute procédure, lorsqu'elle concerne en même temps les intérêts de l'assuré et de l'assureur pour un risque de responsabilité civile ou administrative relevant du présent contrat. Sont pris en charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat.

En cas d'action dirigée contre l'assuré devant les juridictions pénales, la direction du procès incombe à l'assureur dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils, si les victimes n'ont pas été désintéressées. L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en cause; dans le cas contraire l'assureur ne peut les exercer qu'avec son accord.

L'amende, qu'elle soit personnelle ou prononcée contre une personne morale en application du nouveau Code Pénal, est une pénalité qui reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.

En cas d'action dirigée contre l'assuré devant les autres juridictions, l'assureur a la direction de la procédure, et la faculté d'exercer les voies de recours, dans les limites de la garantie.

La prise de direction par l'assureur de la défense de l'assuré ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

◆ ARTICLE 14 - CONSTITUTION DE RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et qu'une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

◆ ARTICLE 15 - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES AUX TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement à un sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Toutefois, l'assureur peut exercer, à l'encontre de l'assuré, une action en remboursement de toutes sommes qu'il aura ainsi indûment versées.

◆ ARTICLE 16 - SUBROGATION

L'assureur est, dans les conditions de l'article L.121-12 du Code des assurances, subrogé à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Si cette subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation et, dans le cas où il aurait effectivement versé une indemnité, il pourrait exercer à l'encontre de l'assuré, une action en remboursement.

◆ ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action en justice, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE,

des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

**L'autorité administrative chargée de veiller au respect
des dispositions législatives et réglementaires
relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)**

4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605